



72448 - Obligée de suivre un enseignement mixte, peut-elle discuter avec ses collègues masculins?

question

Je suis obligée de faire des études dans une université mixte et mes professeurs me demandent de participer aux débats et aux explications avec mes collègues masculins assistant aux cours. Qu'en pensez-vous ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n'est pas permis à la femme de travailler ou d'étudier dans une université mixte en raison de ce que cette situation pourrait entraîner en termes de conséquences clairement appréhensives. Nous avons déjà expliqué les arguments de l'interdiction de la mixité dans la question n° [1200](#).

Dans la Fatwa n° 12/156 de la Commission Permanente on lit : **La mixité qui prévaut dans les écoles et ailleurs relève des choses très blâmables, des grands maux qui frappent la vie religieuse et profane. C'est pourquoi il n'est pas permis à la femme de travailler ou d'étudier dans un établissement mixte. Et il n'est pas permis à son tuteur de lui en donner l'autorisation.** .

Il ne faut pas obéir aux parents qui approuvent les études faites dans les établissements mixtes. Car il ne faut pas obéir à une créature dans la désobéissance au Créateur. A ce propos le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Point d'obéissance dans la désobéissance. L'on ne doit obéir que dans le bien** . (rapporté par al-Boukhari, 7257 et par Mouslim, 1840).

Deuxièmement, il est permis à la femme de prendre la parole en présence d'hommes qui lui sont étrangers, à condition de parler sérieusement sans faire preuve d'adoucissement ou de la volonté de tenter ou d'exciter. Sa voix est awra (chose à cacher) selon le plus juste des deux avis émis par



les ulémas sur la question. Les femmes parlaient au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et à ses Compagnons en cas de besoin et personne ne s'y opposait. Ce qui leur était interdit, c'était l'adoucissement de leur voix. C'est à ce propos que le Très Haut dit : **Ô femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade (l'hypocrite) ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent.** (Coran, 33 : 32).

Dans son commentaire du Coran, al-Qurtubi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **Allah leur a donné l'ordre de parler d'un ton ferme et décisif et de ne pas utiliser un langage marqué par la douceur à l'instar des femmes de l'époque antéislamique habituées à parler d'une voix câline (quand elles s'adressaient aux hommes) à l'instar des femmes légères et des prostituées. Ce qu'Allah a interdit .**

L'auteur de Moughni al-mouhtadj, un ouvrage de droit chafite (4/210) dit : **La voix de la femme n'est pas awra et il est permis de l'écouter quand on est à l'abri de la tentation. Il est cependant souhaitable pour la femme de déformer sa voix. Si quelqu'un frappe à sa porte, elle ne doit pas répondre d'une voix douce. Elle doit plutôt durcir sa voix en mettant l'extérieur de sa paume sur sa bouche .**

L'auteur de Kashf al-Quin'a, un ouvrage hanbalite, (5/15) dit : « La voix féminine n'est pas awra. L'auteur d'al-Fourou et d'autres disent que c'est l'avis le plus sûr. Mais il est interdit de tirer du plaisir de son écoute, même s'il s'agit de la voix d'une femme qui récite (le Coran ?) par crainte de tomber dans la tentation.

On lit dans la Fatwa de la Commission Permanente (17/202) : « La voix féminine n'est pas awra en soi ; il n'est pas interdit de l'écouter, à moins qu'elle ne soit délibérément adoucie, manière de parler qu'il lui est interdit d'employer quand elle s'adresse à un autre que son mari, comme il est interdit à celui-ci de l'écouter dans ce cas, compte tenu de la parole du Très Haut : **Ô femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme. Si vous êtes pieuses, ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade (l'hypocrite) ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent.** (Coran, 33 : 32).



Voilà la règle principale applicable en matière d'entretien verbal entre l'homme et la femme. Quant à la femme qui se trouve dans l'obligation de faire des études dans un établissement mixte, elle doit s'efforcer de limiter les dégâts dans la mesure du possible. Qu'elle évite de discuter avec les hommes ; qu'elle ne leur donne pas la possibilité de lui adresser la parole ou de faire sa connaissance, même si une telle attitude devait diminuer ses notes ou sa mention, la prévention des dégâts l'emportant sur la réalisation d'avantages. Elle doit se couvrir décemment de manière à ce qu'on ne voit d'elle ni visage ni mains. Qu'elle évite la fréquentation des autres autant que faire se peut dans l'espoir qu'Allah lui aménage une issue favorable.

Référez-vous aux questions n° [8827](#) et n° [4754](#).

Nous demandons à Allah de vous assister à lui obéir de manière satisfaisante.

Allah le sait mieux.